

III - ADMINISTRATION GENERALE

III.1 - DELEGATION DE COMPETENCES DU COMITE SYNDICAL AU PRESIDENT

DÉLIBÉRATION N° 24-10-530

Le vendredi 18 octobre 2024 à 09h00, le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Études et d'Aménagement de la Garonne, convoqué par courrier le 7 octobre 2024, s'est réuni à l'Hémicycle du Conseil Départemental de Lot et Garonne à Agen (47).

Est désigné comme président de séance M. Jean-Michel FABRE
Est nommé comme secrétaire de séance M. Alain BELLOC

NOM DU DELEGUE	PRESENT	A DONNE POUVOIR	A : NOM DU DELEGUE	EXCUSE	VOTE		
					Pour	Contre	Abstention
REGION OCCITANIE (4X11)							
Jean-Louis CAZAUBON	OUI				11		
Patrice GARRIGUES	OUI				11		
Yann HÉLARY	NON	OUI	M. GARRIGUES		11		
Mélanie TISNÉ-VERSAILLES	NON	OUI	M. CAZAUBON		11		
REGION NOUVELLE-AQUITAINE (4X9)							
Marie-Laure CUVELIER	NON			OUI	0		
Delphine EYCHENNE	OUI				9		
Annick COUSIN	OUI				9		
Henri SABAROT	NON	OUI	Mme EYCHENNE		9		
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE (2x13)							
Jean-Michel FABRE	OUI				13		
Thierry SUAUD	NON	OUI	M. FABRE		13		
DEPARTEMENT DU TARN-ET-GARONNE (2X10)							
Alain BELLOC	OUI				10		
Emmanuel CROS	NON	OUI	M. BELLOC		10		
DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE (2x9)							
Philippe BOUSQUIER	OUI				9		
Paul VO VAN	OUI				9		
DEPARTEMENT DE GIRONDE (2X8)							
Martine COUTURIER	OUI				8		
Hervé GILLÉ	OUI				8		
Totaux					151	0	0

Membres en exercice	16	Suffrages exprimés	151
Membres présents	10	Vote pour	151
Membres représentés	5	Vote contre	0
Membres absents excusés	1	Majorité absolue	76,5
Nombre de votants	15		
Appréciation du quorum	9		

DÉLIBÉRATION N° 24-10-530

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23, L. 5211-1 et L. 5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 2 des statuts du SMEAG ratifiés par arrêté préfectoral du 17 mars 2017,

VU le rapport du Président,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

DIT que le Président, par délégation du Comité syndical, est chargé, pour la durée de son mandat :

- De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet des actes nécessaires,
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- De passer des contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- De créer, modifier, supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services,
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600,00 €,
- De fixer la rémunération et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- D'intenter au nom du SMEAG les actions en justice ou de défendre le SMEAG dans les actions intentées contre lui en référé ou devant le juge du fond, devant les juridictions de l'ordre judiciaire, en première instance, appel et cassation, devant les juridictions de l'ordre administratif, en première instance, appel et cassation, devant les juridictions répressives, en première instance, appel et cassation, y compris devant les juridictions d'instruction, de première instance, appel et cassation, d'une part, et, d'autre part de prendre toutes mesures conservatoires utiles ou nécessaires aux intérêts du SMEAG et de faire procéder à toute mesure d'exécution forcée, à la suite d'une décision de justice exécutoire,
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du SMEAG,
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de deux millions d'euros,
- D'autoriser, au nom du SMEAG, le renouvellement de l'adhésion du SMEAG aux associations dont il est membre,
- De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions,
- D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I. de l'article L123-19 du Code de l'Environnement.

DIT qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Président, les vice-présidents le remplacent dans l'ordre de leur élection,

DIT que le Président rend compte des attributions exercées par délégation du Comité syndical lors de chaque réunion du Comité syndical,

DÉLIBÉRATION N°24-10-530

DIT que les délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées

Le Secrétaire,



Fait à AGEN, le 18 octobre 2024
Pour extrait conforme,



Le Président,
Jean-Michel FABRE